



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**du 26 septembre 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 d'autorisation d'exploiter  
une carrière par la société LAFARGE GRANULATS France SAS  
aux lieux dits « Le Lampourdier, Les Sept Combes, Maubuisson Est,  
Maubuisson Ouest et Auriac Est » à Orange (84), portant sur :

- le changement de dénomination sociale : la société Lafarge Granulats France devient la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- la mise à jour de classement,

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse,

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011248-0007 du 5 septembre 2011, autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière implantée lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est ", sur le territoire de la commune d'Orange (84100), complété par les arrêtés du 18 avril 2016 et du 11 juillet 2017,
- VU** les déclarations de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposées par la société Lafarge Granulats France SAS en date du 12 novembre 2013, complétées le 5 août 2016, concernant les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par la société Lafarge Granulats France SAS en date du 17 mai 2016, concernant les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 23 janvier 2018, portant à la connaissance du Préfet que la société Lafarge Granulats France prend le nom de LAFARGEHOLCIM Granulats,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2018,
- CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État, afin de bénéficier du fonctionnement au titre des droits acquis (Antériorité),
- CONSIDERANT** que les demandes de fonctionnement au bénéfice des droits acquis susvisées, faites par l'exploitant, sont recevables,
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société,
- CONSIDERANT** qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 1 et l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété susvisé,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** : Champ d'application :

La société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 2, avenue Général de Gaulle » à Clamart (92140), est tenue pour sa carrière, implantée aux lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2** : Modification de l'alinéa 1 de l'article 1.1. :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété sont remplacées par :

« La société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), aux lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est ", des installations détaillées dans les articles suivants».

### **Article 3** : Modification de l'article 1.2 :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété susvisé, encadrant la liste des installations autorisées sur le site de société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS à Orange (84100), est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (substances)</i>	<i>Quantité / volume</i>	<i>Régime *</i>
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Capacité maximale de production : 800 000 tonnes/an dont 550 000 tonnes/an par voie fluviale	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW.	1 500 kW	E

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (substances)</i>	<i>Quantité / volume</i>	<i>Régime *</i>
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	8 270 m <sup>2</sup>	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .	65 m <sup>3</sup> /an	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	< 500 m <sup>2</sup>	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	0,04 tonne	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	0,3 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	0,05 tonne	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	3 tonnes	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	0,1 tonne	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	0,1 tonne	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (substances)</i>	<i>Quantité / volume</i>	<i>Régime *</i>
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes au total.	8,5 tonnes	NC

\* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

#### **Article 5 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Orange.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET